PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

ZI du Bois H+trel
27340 Criquebeuf-Sur-Seine

Références : UDRD-2026-05-T-225
Code AIOT : 0005801394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté Lieu-dit Les sablons 76530 Yville-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi annuel des carrières classées prioritaires en région Normandie. Elle a pour but d'établir un point de situation sur le phasage d'extraction et de remblaiement de la carrière et de vérifier certaines prescriptions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- Lieu-dit Les sablons 76530 Yville-sur-Seine
- Code AIOT : 0005801394

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière localisée dans la vallée de la Seine, sur la boucle d'Anneville-Ambourville, et qui extrait à sec puis sous eau, des sables et graviers provenant des formations alluviales anciennes. Une partie du site fait l'objet de remblaiement avec des matériaux, dont certains proviennent d'Ile de France.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Traitement et évacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.4.6.0	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.3.5.2	Sans objet
3	Plan de phasage et modalités du réaménagement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.4.3	Sans objet
4	Remblaiement du plan d'eau au sud de la Rue Christine	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.4.2.2	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.5.2	Sans objet
6	Installation de gestion des déchets (IGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les phasages d'extraction et de remblaiement sont respectés.

Il est cependant attendu de la part de l'exploitant des éléments de réponses concernant les points suivants:

- la remise sous 1 mois d'un dossier de porter à connaissance relatif à la demande de modification des conditions d'acheminement des déblais venant par barges pour remblayer la carrière;
- la mise en œuvre d'un capotage sous 1 mois au niveau du broyeur nouvellement remplacé et la réalisation d'une mesure de l'émergence sous 1 mois dans l'attente d'une campagne acoustique complète début 2028;
- l'absence de suivi de certains paramètres dans les eaux souterraines et de surface soit en justifiant de la non nécessité de les réaliser en sollicitant une modification de la prescription, soit en les intégrant à l'occasion de la prochaine campagne de suivi.

L'inspection s'attache de son côté à mettre à jour ses bases de données afin de clôturer les comptes GEREP, GIDAF, etc. de la carrière des Marais, dont le transfert a été acté par l'arrêté du 28 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.3.5.2

Thème(s) : Situation administrative, phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction ne pourra débuter qu'après défrichement (si parcelle concernée), découverte et diagnostic archéologique réalisés.
L'extraction est réalisée en 6 phases (de 2 à 5 ans chacune) conformément au plan de phasage annexé aux présentes prescriptions:

Phases	Superficie exploitable (m^2)	Perte de gisement (m^3)			Volume exploitable (m^3)
		Au niveau du front de taille	Stériles (niveaux argileux)	Volume de déchets (papetiers)	
Phase 1a	5 700	5 600	-	-	-
Phase 1b	32 000	30 000	50 000	-	-
Phase 2	29 800	10 000	50 000	-	-
Phase 3	54 800	20 000	50 000	-	431 575
Phase 4	115 000	120 000	35 000	150 000	1 200 000
Phase 5a	91 500	60 000	-	-	1 486 350
Phase 5b					
Phase 6	9 250	-	-	-	400 000
Total	338 050	245 600	185 000	-	3 517 925

Les phases 2 et 3 sont en cours de remblaiement au jour de la signature des présentes prescriptions.
L'extraction est coordonnée avec le réaménagement des terrains comme indiqué au chapitre 8.4 des présentes prescriptions.

Constats :

La visite a été l'occasion d'établir un point de situation du phasage d'exploitation avec les représentants de l'exploitation.
On peut noter:
- la fin de l'extraction de la phase 3;
- la fin de l'extraction du gisement "sec" de la phase 4;
- que l'extraction du gisement en eau de la phase 4 est en cours à l'aide d'une drague qui est en place;
- que le défrichement de la phase 5a a eu lieu en février 2025, suivi d'un diagnostic archéologique réalisé en août 2025 et de la découverte de celle-ci à compter d'octobre 2025;
- que l'extraction du gisement "sec" de la phase 5a est en cours.

Lors de la découverte du casier 5a, l'exploitant a excavé des déchets qui avaient été enfouis dans le sol. Il s'agit de déchets de ferrailles, bétons, géotextiles, et divers DIB. L'exploitant les a rassemblés dans une benne et les a fait évacuer vers une filière de traitement agréée.
Le phasage d'exploitation est respecté en termes de calendrier, la phase 5a faisant partie de la période 3 devant s'achever à fin 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement et évacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.4.6.0

Thème(s) : Risques chroniques, Convoyeur à bande

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2024, tout lot de plus de 10 000 tonnes de matériaux en provenance des chantiers de grandes infrastructures d'Île-de-France est acheminée par barge jusqu'à l'apponte-ment dédié situé à Yville-sur-Seine.

Les matériaux sont convoyés jusqu'à la carrière par une bande transporteuse installée sur l'emprise de l'ancien passage des tuyaux de refoulement des sédiments de dragage conformément au schéma ci-dessous.

Constats :

En préambule, il est à rappeler que l'aménagement du ponton et la mise en œuvre d'une bande transporteuse pour l'acheminement des déblais vers la carrière à remblayer doit faire l'objet d'une évaluation environnementale par décision administrative du 20 janvier 2023.
Dans ce contexte, l'exploitant a fait réaliser une étude d'impact de ce projet (depuis les berges du ponton et sur tout le tracé du convoyeur jusqu'aux casiers de remblaiement) dont les conclusions devraient être formalisées d'ici peu selon CBN. Les inventaires faune et flore indiquent la présence d'espèces protégées (dont notamment la Scirpe Trigone), susceptible de nécessiter une dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la réactualisation des coûts afférents à ces travaux, depuis le chiffrage initial de 2020 fait augmenter significativement le montant de ce chantier. L'exploitant indique également que la conjoncture ne favorise pas l'apport de déblais par barges (seulement 1 bateau réceptionné en 2025 vs. une dizaine de bateaux par an auparavant) et que le montant de l'investissement apparait disproportionné avec l'activité de remblaiement.
En outre, l'exploitant indique que l'entreprise CEMEX, qui a repris l'exploitation de la carrière voisine anciennement exploitée par LAFARGE, a réaménagé récemment un appontement qui est opérationnel depuis avril 2026 pour l'acheminement de matériaux de remblaiement pour la carrière CEMEX du Manoir Brésil. CBN souhaite utiliser cet équipement à terme et acheminer les déblais par camions jusqu'à sa carrière (environ 2,2 km) en passant par la route du Marais, puis la rue privée Christine (dont une partie appartient à la commune et l'autre à CBN) et le carrefour avec la route des Sablons. Le réaménagement du ponton CEMEX a fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation "loi sur l'eau" auprès de la DDTM et présentait moins d'enjeu en termes de biodiversité (berges maçonnées). L'exploitant a indiqué que des conventions étaient en cours de formalisation avec CEMEX, la commune d'Yville-sur-Seine (dont copie a été remise à l'inspection) et certains riverains susceptibles d'être impactés par l'exploitation du ponton et le trafic associé.
Dans ce contexte, l'exploitant CBN envisage de déposer un dossier de porter à connaissance pour solliciter une modification des conditions d'exploitation et une révision de la prescription pour l'acheminement de ses déblais (abrogation de la bande-transporteuse). Il envisage également de recourir à une prestation de service de la part de CEMEX pour le remblaiement de sa carrière.
Observation:
il est rappelé à l'exploitant CBN qu'en cas de prestation de service par un tiers, CBN reste bien le responsable de la traçabilité des déblais admis et que les vérifications préalables à l'admission sur sa carrière (CAP, pesées, contrôles visuels, analyses, etc.) relèvent de sa responsabilité.
Lors du tour terrain, il a été constaté que l'appontement CEMEX a été consolidé (piliers, tablier) et a fait l'objet de travaux de modernisation : une pelle mécanique était également présente, une aire de retournement y est aménagée, des barrières ont été mises en place pour empêcher l'accès au ponton en dehors des heures d'ouverture.
De plus, sur la carrière CBN, il a été constaté qu'une voie carrossable a été aménagée pour permettre à l'entreprise CEMEX d'accéder à la carrière du Manoir Brésil en traversant le site CBN (côté Sablons).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:
L'exploitant devra solliciter les modifications envisagées par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance d'ici 1 mois en motivant sa demande (contraintes technico-économiques, résultats de l'étude faune/flore du projet initial, etc.), en fournissant les conventions établies dans le cadre de ce projet (avec CEMEX, la commune d'Yville sur Seine, les riverains) et en évaluant les incidences d'un tel projet (trafic, bruit, poussières, risque routier, etc.). L'inspection n'exclut pas l'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) pour recueillir l'avis des élus et des administrés sur ce projet.
Ce dossier de porter à connaissance devra également solliciter l'autorisation d'accéder et de traverser le site CBN par des tiers, en l'occurrence des camions CEMEX en vue du remblaiement de la carrière CEMEX du Manoir Brésil en présentant l'ensemble des incidences de ce projet (itinéraire, trafic, bruit, poussières, contrôle des accès, risque routier, risque de co-activité, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de phasage et modalités du réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement

Prescription contrôlée :

Le phasage d'exploitation et de réaménagement du site, pour la partie restant à exploiter, est réalisé selon le principe suivant :
cf tableau

Le réaménagement est coordonné à la progression de l'extraction et les zones réaménagées sont régulièrement et convenablement entretenues.
Afin de ne pas gêner l'extraction, l'exploitation à l'Est de la RD45 est divisée en 4 casiers de remblaiement correspondant aux phases d'extraction suivantes:

Casier de remblaiement	Phases d'extraction correspondantes
A	Phases 1a et 1b
B	Phases 2 et 3
C	Phase 4
D	Phase 5a et 5b

Constats :

La visite a été l'occasion d'établir un point de situation du plan de réaménagement.
Ainsi, il a été constaté que:
- le réaménagement des phases 1a et 1b est terminé : 1a a été recouverte d'une couche finale de terre végétale et sera semée à l'été 2026 (avec de la luzerne et du trèfle), puis reboisée à l'automne 2026. La phase 1b a été recouverte avec une couche finale de sablons et a vocation à devenir une pelouse silicicole. La remise en état de ces 2 phases restent donc à être finalisées.
- le réaménagement de la phase 2 est en cours de finalisation dans la mesure où une partie du terrain doit encore être remis à la cote. La remise en état de cette zone prévoit la constitution d'un champ.
- la phase 3 est en cours de remblaiement sous eau;
- une partie au sud de la phase 4 où le gisement a été extrait est en cours de remblaiement aves des déchets K3+ (3* seuils inertes).
Lors du tour terrain, il a été constaté que le réaménagement est coordonné à la progression de

l'extraction et que les zones déjà réaménagées sont entretenues.
L'exploitant indique qu'il envisage de solliciter une modification de la remise en état de la phase 4, à la demande du propriétaire lequel souhaite un reboisement au droit de celle-ci.
Par ailleurs, CBN indique solliciter avant la fin de l'année 2026 l'extension de la carrière au sud par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. CBN disposerait de la maitrise foncière pour ce faire. Ainsi, il intégrerait la modification de la remise en état de la phase 4 dans ce dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblaiement du plan d'eau au sud de la Rue Christine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 8.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement du plan d'eau

Prescription contrôlée :

Le plan d'eau situé au sud de la rue Christine est remblayé par les fines de décantation provenant des matériaux de lavage ou par des matériaux inertes respectant les valeurs limites indiquées au paragraphe 8.4.5.2.3 du présent arrêté (matériaux dits « K3 », les matériaux dits « K3+ » sont interdits).
Les matériaux utilisés sont choisis pour conférer au terrain une portance suffisante pour permettre le roulage de véhicules ou la mise en place d'installations techniques.

Constats :

Le plan d'eau au sud de la rue Christine est toujours en cours de remblaiement. L'exploitant indique y déposer les fines non exploitables issues du traitement du gisement extrait, qui représentent environ 5% des volumes de matériaux extraits, soit entre 10 et 15 000t/an. Le lac présente encore des profondeurs allant jusqu'à 8m par endroit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

La période d'autorisation restante étant d'une durée de 15 ans (à compter de janvier 2023), 3 périodes de 5 ans sont considérées.
L'évaluation du montant des garanties financières est détaillée dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter daté de novembre 2022.
Les montants de référence des garanties financière fixés pour l'exploitation de la carrière sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont évalués à l'aide de l'indice TP01 de septembre 2022 égal à 839,03.

		Montant des garanties financières (en euros TTC)

Période 3 (2023-2027)	Concerne les phases 3, 4, 5a	829 374
Période 4 (2028-2032)	Concerne les phases 5b et 6	919 979
Période 5 (2033-2037)	Exploitation de la phase 6 (ouest RD45), remblaiement final et réaménagement	621 878

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation de garanties financières établie par la société Zurich Insurance Plc en date du 31/10/2023 pour un montant de 829 374€ afférent à la période 3 de l'exploitation de la carrière. Celle-ci expirera au 28/7/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de gestion des déchets (IGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de l'industrie extractive

Prescription contrôlée :

Directive du 15/3/2006:
Installation de gestion de déchets (IGD) : constitue une IGD :

- Une installation classée au titre de la rubrique 2720;
- Une installation de catégorie A de l'annexe VII de l'arrêté du 19/4/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives;
- Une zone de dépôt, de stockage, destinée à être utilisée pendant une durée supérieure à 3 ans, qui n'est pas prévue dans le plan d'exploitation ou l'arrêté d'autorisation comme un aménagement assurant une fonction nécessaire àl'exploitation autre que le stockage de matériaux, indépendamment de la duréependant laquelle les matériaux y séjournent.
- Une zone de dépôt, de stockage, initialement prévue dans le plan d'exploitation oul'arrêté d'autorisation comme un aménagement assurant une fonction nécessaire àl'exploitation autre que le stockage de matériaux, mais qui a perdu sa fonction nécessaire.

Article 11.5 de l'AM du 22/9/1994:
11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :
Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.
Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du CRM Act (réglement européen Critical Raw Materials Acts) et en réponse au courrier de la DREAL sur le recensement des installations de gestion de déchets de carrières (IGD), susceptibles de contenir des matériaux critiques ou stratégiques pouvant faire l'objet d'une exploitation incidente, CBN a transmis par courrier du 6 mars 2026 son auto-évaluation en lien avec ce sujet.
Ainsi, l'exploitant déclare la présence de :
- une zone de dépôt de terre végétale depuis 2014 constituée de merlons paysagers en périphérie du site et ce jusqu'en 2035 au regard de l'autorisation actuelle. Ce dépôt n'est pas à considérer comme une IGD selon lui. L'exploitant indique vérifier la stabilité géotechnique de ces merlons.
- une zone de dépôt de déchets d'extraction depuis 2017 constituée de stocks de sablons argileux que l'exploitant conserve pour les futures opérations de réaménagement des casiers. Ces matériaux sont stockés au centre du site pendant une durée supérieure à 3 ans. Ce dépôt est à considérer comme une IGD selon lui.

Pour cette auto-évaluation, CBN s'est appuyé sur une note de l'Unicem en date du 11 mars 2026.
Le service Risque de la DREAL qui est en charge de ce recensement fera un retour à l'exploitant sur l'exemption ou non à l'application de l'article 27 du règlement CRM Act des déchets issus de l'extraction alluvionnaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation et d'émergence

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions:
Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et infé-	6 dB(A)	4 dB(A)

rieur ou égal à 45 dB (A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Valeurs limites de bruit en limite d'exploitation:
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h , (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'exploitant fait réaliser une mesure acoustique (niveau de bruit et émergence) tous les 3 ans. La dernière étude date de janvier 2025 et a été réalisée au sein de la carrière côté "les Sablons" (6 mesures d'émergence +3 points en limite de propriété), mais aussi dans l'environnement de l'installation de traitement des matériaux située côté "les Marais" (2 mesures d'émergence +1 point en limite de propriété) . Les rapports montrent des résultats conformes à l'exception d'un dépassement d'émergence diurne au point 1 situé à proximité de la première habitation au plus près de l'installation de traitement des matériaux dans la Rue Christine (7,5dB(A) pour une limite à 5). L'exploitant n'a cependant fait l'objet d'aucune plainte par ces riverains.
Le dépassement serait dû au remplacement récent d'un broyeur au niveau de l'installation de traitement qui a été repositionné au même endroit que l'ancien. L'exploitant envisage de le calfeutrer pour atténuer le bruit émis par le broyage des matériaux.
Pour rappel, le site fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 12h puis de 13h à 15h30 et est à l'arrêt les samedis, dimanches et jours fériés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2:
L'exploitant mettra en œuvre un dispositif permettant de capoter le broyeur identifié comme étant à l'origine de l'émission de bruit sous 1 mois et fera réaliser une mesure d'émergence au droit de l'habitation concernée dans un délai supplémentaire de 1 mois dans l'attente d'une campagne acoustique complète début 2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les analyses piézométriques sont réalisées avec la fréquence minimale suivante, en fonction des périodes de remblaiement :

	Fréquence minimale des prélèvements et analyses
- durant les phases de remblaiement à l'aide de sédiments de dragage autorisés de la Seine	Tous les 3 mois
- en dehors des phases de remblaiement à l'aide de sédiments de dragage autorisés de la Seine	Tous les 6 mois
- durant les phases de remblaiement par des déchets non dangereux inertes (dits « K3+ ») et/ou des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ »)	Tous les 4 mois dès l'apport de 200 000 tonnes de terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») sur le site de la carrière (*)
- durant les phases de remblaiement par des déblais pyriteux	Bimensuelle pendant une période minimale de 6 mois une fois que les déblais pyriteux stockés hors d'eau auront été convenablement gérés (dès le début de l'ennoiement sous niveau 0m NGF), puis tous les 3 mois pendant une période de 2 ans
- une fois l'ensemble des phases de remblaiement à l'aide de sédiments de dragage autorisés de la Seine terminé	Tous les ans pendant 4 ans minimum

Les piézomètres font l'objet d'un suivi (en hautes eaux et basses eaux) sur les paramètres suivants :

Paramètres		Paramètres

Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité		Sulfate
Ammonium (NH_4)		Chlorure
MES		Azote global
DCO		Phosphore global
DBO_5		Fluor et composés (en F)
Carbone Organique Total (COT)		Fer, aluminium et composés
Indice phénols		Manganèse et composés (en Mn)
Chrome Hexavalent		Cuivre et composés (en Cu)
Cyanures totaux		Zinc et composées (en Zn)
Composé organique halogénés en AOX		Cadmium
Arsenic		Chrome et composés (en Cr)

Hydrocarbures totaux		Plomb et composés (en Pb)
Métaux totaux		Mercure
HAP		Nickel et composés (en Ni)
PCB (28, 35, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)		Fraction soluble
Baryum		Alcools, C12-14 (CAS 80206-82-2)
Molybdène		Laurylsulfate de sodium (LSS) (CAS 142-87-0)
Sélénium		Mono-C10-16-alkyl, sulfate de sodium (CAS 68585-47-7)
Antimoine		

Toutes les substances énoncées ci-avant doivent également faire l'objet d'un contrôlesemestriel dans le plan d'eau du Club de Voile en aval.

Constats :

La fréquence de surveillance des eaux souterraines opérée sur le site est actuellement trimestrielle. En effet, la fréquence réglementaire qui s'applique est celle relative aux phases successives de remblaiement par des déchets pyriteux (3 mois pendant 2 ans).
La surveillance s'effectue sur 4 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz7, Pz-ST3) et 1 prélèvement dans le lac afférent à la phase 6 (BPh14) chaque trimestre. Un prélèvement est également réalisé annuellement dans le lac du club de voile.
Les paramètres suivis dans le cadre de cette surveillance sont: la conductivité, la fraction soluble, le pH, l'oxygène dissous, le COT, le potentiel rédox, la température, les carbonates, fluorures, sulfates, H2S, titre alcalimétrique, DCO, Mn, Mo, Ba, Se, Cd, Sb, Zn, Cu, Pb, Ni, Al, Cr, As, Hg, Fe II.
Les résultats sur les eaux souterraines et les eaux de surface depuis 2021 ne présentent pas d'évolution négative des paramètres contrôlés (cf. rapport "bilan du suivi 2021-2025"). En particulier:
- la concentration maximale en sulfates (dans Pz1 et 2) est de l'ordre de 60 mg/L en juin 2025 pour

une valeur seuil dans les eaux brutes de 250mg/L; - la concentration en H_2S sur l'ensemble des analyses est inférieure au seuil de détection de 0.10mg/L. En comparaison avec les dispositions applicables, il apparait que certains paramètres à suivre sont manquants tels que: Ammonium, indice phénols, cyanures, AOX, HAP, PCB, azote, phosphore, fluor, alcools, LSS etMono-C10-16-alkyl, sulfate de sodium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°3:</u>** L'exploitant fera un retour sous 1 mois à l'inspection sur l'absence de suivi des paramètres précités soit en justifiant de la non nécessité de les réaliser en sollicitant une modification de la prescription, soit en les intégrant à l'occasion de la prochaine campagne de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois